

La Secrétaire départementale
Tel : 05 61 47 89 55/06 72 25 09 72

Toulouse, le 5 juin 2023

À Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Rectorat de l'académie de Toulouse
75, rue Saint Roch, 31400 Toulouse

Objet : Plan « vague de chaleur »

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Plusieurs collègues nous ont fait part de leur exaspération à la suite de votre courrier « plan vague de chaleur » co-signé par Mme l'adjointe au maire de Toulouse en charge de l'Éducation et des politiques pour Bien Grandir.

Dans ce courrier en dernière page vous donnez des consignes spécifiques, ce que chacun enregistre.

En revanche, vous demandez notamment aux directeurs d'école d'élaborer un « plan de mise à l'Abri en cas de vague de chaleur » ... « afin de maintenir le service public d'Éducation pour tous et toutes ».

Vous demandez d'associer la mairie à ce « plan », qu'un conseil des maîtres « élargi » le finalise, et la réunion d'un conseil d'école « avant les fortes chaleurs » pour le présenter. Il est demandé d'envoyer « pour avis » ce plan à l'IEN avant de le présenter.

Vous pointez les situations « de classes, de cantine, de dortoir ou les personnels ne peuvent se rafraîchir grâce à un système de ventilation, d'aération ou de salle rafraîchie ou d'îlots de fraîcheur ».

Pour le SNUDI-FO 31 et la FNEC FP-FO 31, ce pointage répond significativement à la problématique. Depuis 2016, FO vous alerte de vos obligations dans les écoles. Malgré les 7 ans passés, en dépit des vagues de chaleurs, des années Covid, des dates de plus en plus tardives des congés scolaires, vous convenez ainsi que ce problème demeure constant. Ce n'est pas acceptable.

L'article R4222-1 du code du travail fixe les obligations réglementaires des employeurs :

« Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :
1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. ».

La loi dispose dans ses articles L4121-1 L4121-2 du code du travail que :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

.....

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 ...

...

3° Combattre les risques à la source ;

...

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le Code du travail fait ainsi obligation à l'employeur de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. ». Ce que vous appelez « plan vague de chaleur » ne doit pas reposer sur les salariés, mais bien sur leurs 2 employeurs qui, en l'occurrence, manquent gravement à leurs obligations, notamment que les locaux d'enseignements soient maintenus à des niveaux de température acceptables.

Selon la médecine du travail, la plage de température de confort se situe entre 20 et 27 °C, avec une humidité entre 35 et 60 %. Hors de ces plages de température et d'humidité, il y a une sensation d'inconfort. Selon la norme NF ISO 7730, les températures de confort en cas d'activité sédentaire se situent, en été, entre 23 et 26°. L'institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère "qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés".

En période de « vague de chaleur », dans les écoles, l'immense majorité des salles se situe bien au-dessus de ces normes. Pire, la densité de personnes dans une salle engendre un effet de radiateur permanent et de fortes charges en vapeur d'eau : 30 élèves et un adulte produisent du fait de leur seule présence plus de 2kwh et 4 litres d'eau sous forme de vapeur par heure. Le « pseudo plan » que vous demandez aux directeurs n'y change rien. La seule solution efficace repose sur un plan conséquent des employeurs.

Considérant l'ensemble de la problématique, les collègues surchargés de travail n'acceptent pas cette sur-tâche qui apparaît pour ce qu'elle est : au mieux une charge supplémentaire et une tracasserie paperassière sans intérêt pour les élèves et les personnels ; au pire, la volonté des employeurs de jeter un voile sur leur inaction constante depuis des années, voire de faire peser leur propre insuffisance sur les directeurs.

En conséquence, nous vous rappelons notre demande constante d'assumer votre responsabilité d'employeur conformément à la loi et également d'user de l'influence que vous confère votre fonction pour agir en direction de l'employeur territorial chargé des locaux scolaires.

Enfin, ce plan ne reposant sur aucune obligation légale, nous demandons le respect des directeurs : ceux qui estiment que les charges qu'il contient sont inutiles ne doivent pas subir la moindre pression pour les réaliser.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire départementale

Pascale BALLEREAU

